

Règlement ministériel du 20 novembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation à l'approche rond-point Schaffner dit « Irrgarten » entre Hamm et Sandweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation à l'approche rond-point Schaffner dit « Irrgarten » entre Hamm et Sandweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux sur les bretelles d'approche de l'anneau du rond-point Schaffner, sans pour autant affecter les priorités des accès à l'anneau :

- sur la N2 (PK 4.400) en venant de Hamm et à l'approche du rond-point « Irrgarten »,
- sur la N2 (PK 4.610) en venant de Sandweiler et à l'approche du rond-point « Irrgarten »,
- sur la N2A (PK 105) en venant de la N1A et à l'approche du rond-point « Irrgarten »,
- sur la bretelle de sortie de l'A1 en venant de Kirchberg et à l'approche du rond-point « Irrgarten »,
- sur la bretelle de sortie de l'A1 en venant du crois de Gasperich et à l'approche du rond-point « Irrgarten ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 novembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch